

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES HEBRIDES.

J U G E M E N T.

Audience publique du vingt-deux février mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice et composé de:

M.M.

J.D. FIELD, Juge Britannique, Président,
Philippe COMTE, Juge Français,
L. BAIRSTOW, Assessor,

en présence de M. G. BRISTOW, Procureur, ad hoc.,
en présence de Mr. E. BUTERI, Greffier p.i.,

a rendu le jugement suivant:

VU l'accusation portée contre le nommé DANIEL TANAU, indigène de la tribu de Mélé (île Vaté) d'avoir eu, dans le courant du mois de janvier 1955, des rapports sexuels avec la fille indigène TOUTOLA, âgée de moins de quinze ans, -crime prévu et puni par l'Article 8 par. 2 de l'Annexe du Règlement Conjoint No.6 de 1927.

OUI le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par M. PUJOL, Avocat des indigènes, son défenseur d'office;

OUI M. BRISTOW, Procureur ad hoc, en ses conclusions et réquisitions;

Après en avoir délibéré.

Attendu que Daniel Tanau est poursuivi, en vertu de l'Art.8 par.2 du Code Pénal Indigène, pour avoir eu des rapports sexuels avec une fille âgée de moins de 15 ans.

Attendu qu'il n'a pu être établi que la fille, Toutola fut réellement âgée de moins de 15 ans; qu'ainsi la prévention n'apparaît pas comme établie.

PAR CES MOTIFS :

Relaxe Daniel Tanau des fins de la poursuite, sans dépens.

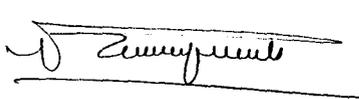
Met les frais de la présente instance à la charge du Condominium.

Le Juge Britannique ad hoc.




L'Assesseur:

Le Juge Français:



Le Greffier:

